

**Politique de
signalement au
Bureau d'intégrité
et d'éthique
Laval-Terrebonne**

Octobre 2022



Table des matières

01. Contexte	3
02. Responsable	4
03. Champs d'application	4
04. Objectifs	5
05. Principes directeurs	5
06. Définitions	6
07. Modes de signalement	7
08. Confidentialité	8
09. Protection contre les représailles	9
10. Traitement, suivis et reddition de comptes	10
11. Rôles et responsabilités	12

1

Contexte

L'éthique et l'intégrité dans les activités de la Ville de Laval sont essentielles à l'accomplissement de la vision et de la mission de la Ville dans le respect de ses valeurs. La Politique de signalement au Bureau d'intégrité et d'éthique Laval-Terrebonne confirme sa volonté d'atteindre et de respecter les plus hautes exigences en matière d'intégrité et d'éthique¹ ainsi que d'améliorer ses processus et son cadre normatif.

Afin de promouvoir et de faciliter les signalements de bonne foi de la part des élus, des employés, des fournisseurs, des partenaires, ainsi que de ses citoyens, la Ville met en place les outils nécessaires afin d'établir un environnement de confiance et de protection de l'intégrité dans les activités de la Ville.

Par cette politique, la Ville met en œuvre des dispositions assurant la confidentialité des signalements rapportant des situations qui portent atteinte à l'intégrité dans les activités de la Ville. Ces dispositions visent également à assurer le même niveau de protection contre les représailles que celles prévues par la loi.

Les signalements des actes répréhensibles observés sont encouragés et considérés comme des agissements professionnels et responsables favorables à l'intégrité et à l'éthique. Les employés sont donc invités à faire part de leurs observations ou de leurs préoccupations à leur gestionnaire, à leur supérieur hiérarchique ou au BIELT via la procédure décrite dans cette politique.



1. La Ville de Laval a conclu une entente de partenariat avec la Ville de Terrebonne afin de surveiller plus étroitement les risques d'intégrité et d'éthique sous-jacents aux activités des villes. Cette collaboration permet d'accroître une expertise commune tout en assurant l'indépendance du traitement des signalements et des enquêtes propres à chacune des deux villes.

2

Responsable

Afin d'assurer un traitement impartial et objectif des signalements, la Ville mandate le Bureau d'intégrité et d'éthique Laval-Terrebonne (BIELT) pour recevoir et traiter les signalements.

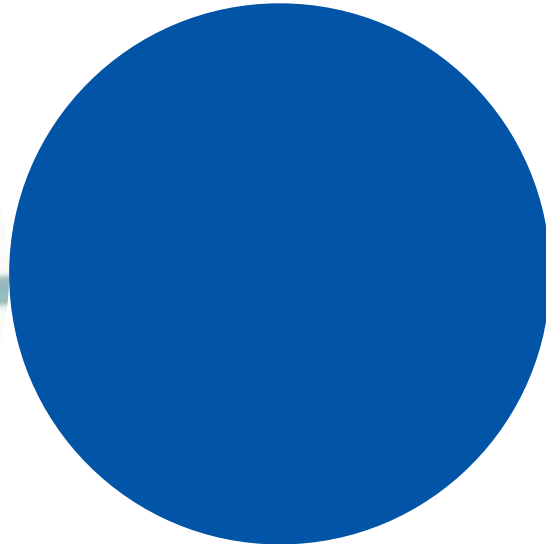
Le BIELT veille également au respect et à la mise à jour de la Politique.

3

Champs d'application

La présente politique s'applique aux employés, aux élus, aux employés politiques, aux fournisseurs et aux citoyens de la Ville de Laval.

La Ville demande à toute personne d'agir de manière éthique et intègre dans l'administration municipale et lorsqu'elle transige avec la Ville.



4

Objectifs

La Politique vise à encadrer les pratiques en matière de signalement et à maintenir la confiance du public envers la Ville.

Plus précisément, la Politique vise à :

- définir les actes répréhensibles pouvant faire l'objet d'un signalement;
- préciser la procédure à suivre pour faire un signalement et les critères de recevabilité;
- énoncer les engagements de la Ville en matière de protection des lanceurs d'alerte;
- préciser les exigences de confidentialité à respecter ainsi que les responsabilités pour son application.

Les signalements permettent à la Ville de corriger des situations problématiques et de bonifier ses moyens de contrôle afin de préserver l'éthique et l'intégrité de ses activités, sa réputation et ses valeurs.

Des mécanismes de signalement efficaces offrent une voie de communication crédible, fiable et sécuritaire à toute personne témoin d'un acte répréhensible.

5

Principes directeurs

Le BIELT assure l'application de la Politique conformément aux principes directeurs suivants :

- Toute personne peut faire un signalement en tout temps;
- L'acte répréhensible peut être le fait de toute personne, tout groupe, ou toute autre entité en lien avec la Ville;
- Aucune approbation ou autorisation n'est nécessaire pour faire un signalement;
- Un signalement doit être fait dans l'intérêt public et ne pas être frivole;
- Les informations transmises au BIELT doivent être factuelles et avoir été obtenues de façon légitime. La Politique ne vise pas à encourager les recherches irrégulières de renseignements par chacun et la violation d'autres politiques et directives de la Ville, notamment à l'égard de la protection des renseignements personnels;
- Tout signalement est traité avec diligence et équité, de façon confidentielle, objective et impartiale (sans égard à la fonction, au titre, au nombre d'années de service ou à la relation avec la Ville ou toute autre partie susceptible d'être impliquée);
- Tout lanceur d'alerte est protégé contre les représailles, et ce, même si, à la suite du traitement du signalement, les actes répréhensibles allégués s'avèrent infondés;
- Les employés ont le devoir de coopérer à toute enquête administrative menée par le BIELT en lien avec un signalement.

6

Définitions

Signalement

Information transmise de bonne foi et fondée sur une croyance raisonnable qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, en lien avec les affaires de la Ville. Le signalement est adressé au BIELT selon les modes de signalement prévus.

Lanceur d'alerte

Toute personne qui effectue un signalement en vertu de la Politique. Les personnes relevant du champ d'application de la Politique qui procèdent à un signalement de mauvaise foi ne sont pas considérées comme des lanceurs d'alerte.

Représailles

Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle ait, de bonne foi, fait un signalement ou collaboré à une enquête menée en raison d'un signalement. Dans ce contexte, sont présumés être des mesures préjudiciables le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement ainsi que toute autre mesure disciplinaire portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail. Le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire un signalement ou de collaborer à une enquête est également considéré comme des représailles.

Acte répréhensible

Acte contraire à l'intérêt public. Sont notamment considérés comme des actes répréhensibles pouvant faire l'objet d'un signalement au BIELT :

- Contrevenant à une loi, à un règlement ou à une politique de la Ville;

- Activité illicite : vol, collusion, malversation, manipulation de l'information de la Ville, utilisation de l'information à des fins personnelles ou commerciales, corruption, trucage des offres, trafic d'influence, etc.;
- Acte ou omission pouvant ou risquant de porter atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement : par exemple, faire preuve de négligence dans la correction d'un environnement, d'une pratique ou d'un équipement dangereux;
- Manquement aux normes d'éthique et de déontologie : acte, omission ou comportement qui représente un écart marqué par rapport aux normes éthiques et déontologiques applicables, y compris les codes d'éthique et de déontologie;
- Cas grave de mauvaise gestion : acte ou omission qui, intentionnellement ou non, dénote une insouciance, une négligence ou un mépris pour la bonne gestion des ressources publiques;
- Abus d'autorité : action d'outrepasser son pouvoir, d'abuser de son influence ou d'utiliser son pouvoir discrétionnaire afin d'en tirer un avantage indu ou de nuire à une personne, par exemple : agir de manière à créer un cadre de travail hostile ou choquant par l'intimidation, les menaces, le chantage ou la coercition. Il peut notamment s'exercer à des fins de favoritisme;
- Usage abusif de ressources (financières, matérielles, humaines) de la Ville : dépenses ou utilisations non autorisées, illégales ou contraires aux lois, aux règlements ou aux procédures applicables;
- Avantage⁵ exigé, accepté ou conféré à un employé en raison de ses fonctions à la Ville;
- Représailles : le fait d'exercer, d'ordonner, de conseiller ou de menacer d'exercer des représailles contre un lanceur d'alerte ou toute autre personne qui collabore à une enquête du BIELT;
- Ordonner ou conseiller à une personne de commettre un acte décrit ci-dessus;
- Tout autre comportement contraire à l'intérêt public.

5. Comme défini à l'article 4 du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Laval (L-12437).

7

Mode de signalement

En tout temps, toute personne peut faire un signalement en communiquant avec le BIELT



Par téléphone
450 575-BIEL (2435)



Par courriel
biel@laval.ca



En personne auprès d'un employé du BIELT
1200, boulevard
Chomedey, bur. 975
C.P. 422, Succ. Saint-
Martin, Laval (Québec)
H7V 3Z4

Un signalement peut être :

Anonyme

L'information est reçue sans que le lanceur d'alerte ne révèle son identité;

Confidentiel


L'information transmise permet au BIELT d'identifier le lanceur d'alerte;

Transparent

Le lanceur d'alerte divulgue des informations sans dissimuler son identité ou exiger que son identité soit gardée secrète.

Il est possible pour une personne de joindre directement l'Unité permanente anticorruption (UPAC) par la ligne de signalement du BIELT pour signaler un acte de corruption, de collusion ou de malversation réel ou apparent.

Il est aussi possible de faire un signalement auprès de la Commission municipale du Québec (CMQ) via le site web :

 cmq.gouv.qc.ca, sous Enquêtes et poursuites / Dilvuguer / Comment dénoncer

8

Confidentialité

Le BIELT ainsi que les autres personnes impliquées dans un signalement ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité de l'information et protéger l'identité du lanceur d'alerte.

La Ville s'engage à ne pas divulguer l'identité du lanceur d'alerte, sauf si elle a préalablement obtenu son autorisation, si elle en est contrainte par un tribunal ou si elle doit assurer la sécurité d'une personne en danger.

L'identité du lanceur d'alerte est également protégée en vertu des lois applicables en la matière lorsque le BIELT doit transférer les renseignements aux instances compétentes².

L'identité de la personne qui aurait commis un acte présumé répréhensible doit également être gardée confidentielle pendant la durée de l'enquête du BIELT.

2. La Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1), la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1) et la Loi sur la Commission municipale (RLRQ, c. C-35).



Protection contre les représailles

Il est interdit à la Ville ou à l'un de ses fonctionnaires ou de ses employés d'exercer des représailles envers un lanceur d'alerte ou toute autre personne qui collabore à une enquête en lien avec un signalement.

De plus, il est interdit à toute personne :

- d'aider une autre personne, par un acte ou une omission, à exercer des représailles ou à menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire un signalement ;
- d'amener une autre personne, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, à exercer des représailles ou à menacer de représailles une autre personne.

Les employés qui sont témoins de représailles ont le devoir de faire un signalement au BIELT.

Le BIELT veille à ce qu'un lanceur d'alerte ou un témoin ne soit pas lésé dans ses droits et ne fasse pas l'objet de représailles. En tout temps, le BIELT invite toute personne qui se croit victime de représailles à demander promptement son intervention.

La personne qui se croit victime de représailles ou qui craint de l'être peut également communiquer avec le Protecteur du citoyen ou la CMQ en vertu de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics. En matière de représailles, la Loi prévoit des peines sévères pour les contrevenants.

Si les représailles visent l'emploi ou les conditions de travail d'une personne, la plainte doit être déposée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans les 45 jours suivant les actes allégués constituant les représailles.

Traitement, suivis et reddition de comptes

À la suite de la réception d'un signalement, le BIELT effectue une analyse de sa recevabilité.

Sont non recevables les signalements qui :

- visent à remettre en cause le bien-fondé des politiques ou des orientations stratégiques de la Ville;
- concernent l'adjudication d'un contrat dans le processus visé par la Procédure de traitement des plaintes lors d'adjudication ou d'attribution de contrats de la Ville de Laval³. Ces situations doivent être adressées au Service de l'approvisionnement. Toute autre irrégularité ou non-conformité au Règlement de gestion contractuelle et aux procédures applicables au processus d'approvisionnement peut être signalée au BIELT;
- concernent une problématique de harcèlement ou de santé et sécurité au travail, sauf s'il s'agit d'un acte répréhensible défini par la Politique. Les plaintes de harcèlement doivent être adressées à la direction du Service des ressources humaines;
- sont jugés abusifs, frivoles ou manifestement mal fondés.

Une fois un signalement jugé recevable, le BIELT détermine s'il fait enquête et communique sa décision au lanceur d'alerte. Le BIELT peut, en tout temps, décider de mettre fin à son enquête.

Le BIELT peut ou doit, lorsque requis par la loi, transférer les renseignements aux autorités compétentes, dans le respect de la présente Politique⁴.

Le BIELT met fin au traitement du signalement s'il constate que l'acte répréhensible est recevable par un autre organisme en vertu de la loi et selon les modalités convenues avec celui-ci.

À la conclusion de son enquête, le BIELT communique ses constats et ses recommandations au directeur général, sauf en cas d'indication contraire dans les procédures internes du BIELT. Le lanceur d'alerte est informé de la fin de l'enquête ou, dans le cas du transfert à une autre instance, du motif de transfert.

3. <https://www.laval.ca/Pages/Fr/Affaires/traitements-plaintes.aspx>

4. Notamment : lorsque le BIELT constate que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. Le Directeur général transfère les renseignements à la Commission municipale du Québec s'il constate que ceux-ci peuvent faire l'objet d'une communication en application de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) ou de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1).

Suivis au lanceur d’alerte

Étapes	Objectifs de délai
1. Accusé de réception	5 jours ouvrables suivant la réception du signalement, si celui-ci n’a pas été fait de manière anonyme
2. Vérification de la recevabilité du signalement	15 jours ouvrables suivant la réception du signalement
3. Vérification du bien-fondé du signalement, décision de mener une enquête et communication verbale avec le lanceur d’alerte	60 jours ouvrables suivant la réception du signalement
4. Fin de l’enquête ou transfert du signalement selon les modalités prévues par la loi	15 jours ouvrables suivant la fermeture ou le transfert du signalement

Le BIELT fait état, dans son rapport annuel, des signalements reçus et traités en précisant :

- Le nombre de signalements reçus ;
- Le nombre de signalements ayant donné lieu à une enquête ;
- Le nombre de signalements non fondés ;
- Le nombre de signalements transférés en application aux lois obligeant le BIELT à communiquer les renseignements afin de prévenir, de détecter ou de réprimer un crime ou une infraction aux lois.



Rôles et responsabilités

Conseil municipal de la Ville de Laval

- Approuve la Politique.

Comité directeur du bureau d'intégrité et d'éthique Laval-Terrebonne

- Approuve et recommande l'adoption de la Politique.
- Donne l'orientation stratégique quant aux mesures correctives nécessaires en lien avec les signalements.

Comité exécutif de la Ville de Laval

- Recommande au conseil municipal l'adoption de la Politique.

Directeur général de la Ville de Laval

- Recommande au comité exécutif l'adoption de la Politique.
- S'assure que les services de la Ville respectent la Politique et collaborent avec le BIELT.
- Reçoit et prend acte des recommandations du BIELT afin de faire respecter la Politique.
- Mandate le BIELT pour gérer les mécanismes de signalement, le traitement de l'information reçue, les enquêtes en lien avec les signalements et la mise en application de la Politique.
- Transfère les renseignements à la Commission municipale du Québec s'il constate que ceux-ci peuvent faire l'objet d'une communication en application de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) ou de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1).

Bureau d'intégrité et d'éthique Laval-Terrebonne

- Révise la Politique et la soumet pour approbation.
- Diffuse la Politique et s'assure de sa mise en application dans tous les services de la Ville.
- S'assure que les mécanismes de signalement sont conformes à la Politique, notamment recueillir, traiter et analyser les signalements reçus.
- Dirige les enquêtes en lien avec les signalements et formule des recommandations.
- Évalue annuellement les besoins en ressources humaines et matérielles du BIELT pour assurer le respect de la Politique.


Gestionnaires de la Ville

- Respectent la Politique dans les activités municipales;
- Assurent la collaboration avec le BIELT lors du traitement de signalements;
- Agissent avec diligence dans la préservation de la confidentialité de l'information et de l'identité du lanceur d'alerte;
- Accompagnent les employés dans l'application de la Politique.

Membres du conseil municipal, employés politiques, fonctionnaires et employé de la Ville

- Respectent la Politique à travers leurs activités professionnelles;
- Signalent promptement les actes répréhensibles;
- Coopèrent avec le BIELT lors du traitement des signalements;
- Agissent avec diligence dans la préservation de la confidentialité de l'information et de l'identité du lanceur d'alerte;
- Agissent avec discrétion lorsqu'ils sont impliqués dans un signalement.

BIELT Bureau d'intégrité
et d'éthique
Laval - Terrebonne

 311 | 450 978-8000 | laval.ca